

=====
Pôle Développement Attractif
=====

Actions Territoriales et Vie Associative

Séance Officielle du 18 décembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE BUTOKUDEN DOJO POUR LA PERIODE 2019-2021

Le BUTOKUDEN DOJO est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée depuis le 6 novembre 1970 et agréée le 16 juillet 1991. Elle est affiliée à la Fédération Française de Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées. L'association compte à ce jour environ 175 licenciés. Elle emploie à temps complet un éducateur sportif, titulaire du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS).

Grâce au soutien financier annuel accordé par la Collectivité Territoriale, outre l'enseignement et l'entraînement classique ou spécifique du judo, dispensés aux licenciés, l'association propose des activités de découverte du judo aux écoles du public et du privé (à partir des classes de petites sections maternelles aux CM2 soit 23 classes). Cette offre de pratique rencontre un vif intérêt auprès des élèves concernés et des professeurs. De plus, dans le cadre de conventions signées avec les établissements scolaires, l'association accueille 3 sections sportives (1 pour le Lycée Emile Letournel et 2 pour le Collège Saint-Christophe). Ces dernières bénéficient, outre les cours prodigués par l'éducateur sportif de l'association, de salles d'études et de remise en forme et d'un tatami.

Par ailleurs, pendant les vacances scolaires, (hormis durant la période estivale) l'association propose aux jeunes judokas des stages sportifs et éducatifs divers (handball, hockey sur glace, randonnée, découverte bricolages ...).

L'association met également sa salle à disposition de divers organismes dans le cadre de cours organisés au profit de différents publics.

Toutes ces actions portées et réalisées par l'association, conformes à son objet statutaire, bénéficient au plus grand nombre grâce à l'encadrement du professionnel de l'animation sportive recruté par l'association mais aussi de l'implication des bénévoles de l'association disposant des qualités requises (professeurs d'EPS, judokas intéressés par l'encadrement de la pratique).

Sur la scène extérieure, c'est avec honneur que l'Archipel a été brillamment représenté. Tout d'abord, aux championnats d'Europe à Glasgow en juin 2018 où Madame Ludivine QUEDINET a remporté le titre de championne d'Europe vétéran et Madame Christiane MACE, celui de Vice-Championne.

Tout dernièrement, cinq membres du Club faisaient partie de la délégation française invitée à participer à la 10^{ème} édition des championnats du Monde vétérans de judo. Mesdames Christiane MACE et Ludivine QUEDINET se sont à nouveau distinguées en remportant le titre mondial.

Par ailleurs, l'association est fière de compter parmi ses jeunes judokas sélectionnés lors de divers championnats nationaux ou régionaux, un certain nombre qui se sont positionnés dans les

premières places des classements. Parmi ses licenciés, 3 jeunes évoluent actuellement dans les Pôles Espoirs de Caen et de Rouen. L'un d'entre eux poursuit en parallèle une formation en alternance en vue de l'obtention du Brevet professionnel de la jeunesse, de l'Education populaire et du sport (BPJEPS) afin de pouvoir enseigner le judo à Saint-Pierre.

Il convient ainsi de souligner l'implication et l'engagement de l'association en faveur des jeunes au travers de ses actions visant à promouvoir les valeurs éducatives. Elle participe à la cohésion sociale, à l'animation du territoire ainsi qu'à son rayonnement.

Aussi, la Collectivité Territoriale entend soutenir financièrement l'association dans la réalisation de son projet et sécuriser son action dans la durée. La présente convention a pour objet de définir dans un partenariat clarifié, l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée pluri annuellement.

Afin de mettre en œuvre cette convention, il convient de procéder à son approbation et à sa signature.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

=====
Pôle Développement Attractif
=====

Actions Territoriales et Vie Associative

Séance Officielle du 18 décembre 2018

DÉLIBÉRATION N°322/2018

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'ASSOCIATION BUTOKUDEN DOJO POUR LA PERIODE 2019-2021**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le projet porté par l'association s'avère d'intérêt général et participe fortement à l'animation du territoire et au bien-être de ses habitants et de la jeunesse particulièrement ;

CONSIDERANT que l'association contribue à la valorisation et à l'attractivité de l'Archipel au travers notamment de sa participation aux divers championnats régionaux, nationaux et internationaux ;

SUR le rapport de son Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La convention pluriannuelle 2019-2021 d'objectifs et de moyens à signer entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'association BUTOKUDEN DOJO est approuvée.

Article 2 : Le Président ou son représentant est autorisé à signer la présente convention.

Article 3 : Conformément aux articles 3 et 4 de la convention susvisée, la Collectivité Territoriale octroie à l'association BUTOKUDEN DOJO :

- Au titre de l'année 2019 une subvention d'un montant maximal de : 45 015 €
- Au titre de l'année 2020 une subvention d'un montant maximal de : 43 580 €
- Au titre de l'année 2021 une subvention d'un montant maximal de : 43 655 €

Le versement des subventions interviendra selon les modalités prévues à la convention.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront inscrits aux budgets de la Collectivité Territoriale - chapitre 65 – nature 6574 pendant toute la durée de la convention.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 18
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 20/12/2018

Publié le 20/12/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====

Pôle Développement Attractif

=====

Actions Territoriales et Vie Associative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvée en Séance Officielle du 18 décembre 2018

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2019-2021

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par M. Stéphane LENORMAND, Président du Conseil Territorial, et ci-après désignée « la Collectivité Territoriale »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association « BUTOKUDEN DOJO », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 11, rue des Ecoles, à Saint-Pierre et Miquelon, représentée par sa présidente, Mme Christiane MACE, et désignée sous le terme « l'association »,
N° de SIRET : 480 887 967 00010

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Considérant que l'association « BUTOKUDEN DOJO » a pour vocation de proposer des activités sportives à but non lucratif et que ses actions s'avèrent d'intérêt général dans la mesure où elles contribuent au développement de la pratique notamment du judo à Saint-Pierre-et-Miquelon et par extension au bien-être de ses habitants ;

Considérant que les actions portées et réalisées par l'association sont conformes à son objet statutaire ;

Le Conseil Territorial entend soutenir l'association dans la réalisation de ses actions et lui garantir un soutien financier dans la durée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son programme d'actions telles que mentionnées dans son projet associatif, à savoir :

- ✓ L'initiation, le perfectionnement et le développement de la pratique du judo, jujitsu, kendo à Saint-Pierre-et-Miquelon par la préparation et l'encadrement de séances d'animation, d'éducation et d'entraînement ;
- ✓ L'accueil et le développement de la pratique du judo libre pour les usagers non licenciés ;
- ✓ La pratique d'autres activités sportives et de pleine nature de manière complémentaire.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale apporte un soutien financier à l'Association durant trois années (2019 à 2021). Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de l'exercice 2019. Elle prend fin au 31 décembre 2021. Elle peut être renouvelée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Collectivité Territoriale contribue financièrement pour un montant total de 132 250 € sur la période d'exécution de la convention 2019 à 2021.

Les contributions financières annuelles de la Collectivité Territoriale ont pour objet de participer aux dépenses qui incombent à l'association concernant :

- La rémunération d'un éducateur sportif ;
- Les frais d'honoraires comptables (participation à hauteur de 3 200 € par année)
- Les frais de déplacement de l'éducateur sportif (participation à hauteur maximale de 1 500 € pour une seule année).

Les montants maximums des contributions annuelles se répartissent ainsi :

- ✓ 45 015 € au titre de l'année 2019
- ✓ 43 580 € au titre de l'année 2020,
- ✓ 43 655 € au titre de l'année 2021.

Les contributions financières annuelles ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ L'approbation en 2018, par l'Assemblée Territoriale, de la présente convention d'objectifs à conclure entre la Collectivité Territoriale et l'Association « BUTOKUDEN DOJO » ;
- ✓ L'inscription annuelle des crédits de paiements aux budgets primitifs 2019, 2020, 2021 ;

- ✓ Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- ✓ La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions, conformément à l'article 8.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'exécution de la présente convention, les contributions financières annuelles pour les exercices 2019 à 2021, sous réserve du vote des crédits de paiement par l'Assemblée Territoriale, sont versées selon les modalités suivantes :

- ✓ Une avance équivalente à 50 % du montant de la contribution annuelle mentionnée à l'article 3, soit :
 - 22 507,50 € à la signature de la présente convention pour l'exercice 2019.
 - 21 790,00 € avant le 31 mars 2020.
 - 21 827,50 € avant le 31 mars 2021.
- ✓ Un second versement équivalent à 30 % du montant de la contribution annuelle, soit :
 - 13 504,50 € avant le 30 juin 2019.
 - 13 074,00 € avant le 30 juin 2020.
 - 13 096,50 € avant le 30 juin 2021.
- ✓ Le solde équivalent à 20 % du montant de la contribution annuelle sous réserve du respect par l'association de la transmission des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), du rapport d'activité de l'année écoulée et du compte rendu financier de la subvention octroyée l'année précédente, tels que mentionnés à l'article 5 de la présente convention, soit :
 - 9 003,00 € avant le 30 septembre 2019.
 - 8 716,00 € avant le 30 septembre 2020.
 - 8 731,00 € avant le 30 septembre 2021.

Si la totalité des crédits attribués ne peut être dépensée avant la clôture de l'exercice en cours, les crédits de paiement pourront être reportés à l'année n+1. Leur utilisation répondra aux mêmes règles de justification de la dépense.

L'association doit dans ce cas en informer l'administration par courrier avant le 15 novembre de l'année en cours.

En cas d'inexécution, de modifications substantielles ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention pris par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Collectivité Territoriale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu des comptes annuels et du compte-rendu financier de la subvention de l'année précédente, adressés par l'association au plus-tard 6 mois après la date de clôture de chaque exercice comptable, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'ajuster si nécessaire le montant des subventions se rapportant aux exercices suivants et de minorer ou suspendre le montant des acomptes.

En outre, à l'issue de la convention, au vue des comptes annuels concernant le dernier exercice de la convention et du compte rendu financier de la subvention attribuée pour l'exercice 2021, la Collectivité Territoriale pourra émettre un titre de perception à l'encontre de l'association dans l'éventualité où les dépenses effectuées à l'objet de la subvention s'avèreraient inférieures au montant de la contribution financière.

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses seront prélevés sur le budget territorial : chapitre 65 – nature 6574 – Fonction 32.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le Comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION - TRANSMISSION DES COMPTES, CONTRÔLES FINANCIERS

L'association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Elle s'engage à communiquer au plus tard 6 mois après la date de clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après :

- ✓ Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés et certifiés par le Président de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce si l'association est dans l'obligation d'y recourir. Toute association recevant de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales un montant total de subvention supérieur à 150 000 € par an, doit obligatoirement s'attacher les services d'un commissaire aux comptes (article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993) ;
- ✓ Le rapport d'activité de l'année écoulée approuvé par son assemblée générale ;
- ✓ Le compte-rendu financier de la subvention octroyée l'année précédente.

D'une manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, toute pièce comptable justifiant de l'utilisation des subventions reçues.

L'association devra également aviser la Collectivité Territoriale de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 - relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les compte rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale dans toutes ses communications avec insertion de son logo et lors du rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

ARTICLE 7 : SANCTIONS ENCOURUES PAR L'ASSOCIATION

En cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution, de non-respect des transmissions obligatoires des bilans, rapports d'activité et comptes rendus financiers annuels, en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Collectivité Territoriale contrôle annuellement et à l'issue de la convention au vue des comptes annuels et du rapport d'activités transmis par l'association que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service et que le programme d'actions de l'association soit bien exécuté.

ARTICLE 9 – CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle de l'article 8. Le renouvellement devra être expressément sollicitée par l'association.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité Territoriale et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est passée au titre des années 2019 à 2021. Elle est consentie pour une durée de trois ans à compter de l'exercice 2019 (et prend fin au 31 décembre 2021) sauf

dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 -RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

**La Présidente de l'association du
BUTOKUDEN DOJO,**

Le Président du Conseil Territorial

Christiane MACE